

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Haute-Normandie

Rouen, le

11 MAI 2011

Service Risques

Affaire suivie par : Kamel MOUSSAOUI
Tél : 02.35.52.32.57
Fax : 02.35.88.74.38
Mél. kamel.moussaoui@developpement-durable.gouv.fr

LE PRÉFET

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE,

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,

**Société PLASTIC OMNIUM
AUTO EXTERIEUR**

- **ARRETE** -

SAINT ROMAIN DE COLBOSC

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

VU :

Le code de l'environnement et notamment son livre V,

Les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par la société PLASTIC OMNIUM AUTO EXTERIEUR, située à SAINT ROMAIN DE COLBOSC, Parc d'activité de l'aérodrome,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 février 2011,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 12 avril 2011,

La transmission du présent arrêté faite à l'exploitant,

CONSIDERANT :

Que la société PLASTIC OMNIUM AUTO EXTERIEUR exploitait, d'une part, jusqu'en juillet 2009 une usine de fabrication et de peinture de pièces plastiques destinées à l'industrie automobile et d'autre part, des activités de transformation de matières plastiques, d'application de vernis et de peinture à Saint Romain de Colbosc,

Que l'exploitant a réalisé des études de sols en 2009 et 2011,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n°78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

Que d'après les résultats de ces études, il reste une pollution :

- en hydrocarbures totaux sur la ligne d'injection. Cette pollution est recouverte par une dalle béton empêchant ainsi le contact avec les usagers,
- en BTEX et de solvants polaires volatils au niveau du stockage de produits usagés. Pas de risque par inhalation pour les futurs usagers,

Que d'après le rapport établi par l'inspection des installations classées, la société PLASTIC OMNIUM AUTO EXTERIEUR doit déposer un dossier de demande de servitudes d'utilité publique afin d'intégrer au plan local d'urbanisme de SAINT ROMAIN DE COLBOSC et au registre de la conservation des hypothèques des restrictions d'usage concernant les zones polluées,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article R. 512-31 du code de l'environnement susvisé,

ARRETE

Article 1^{er} :

La société PLASTIC OMNIUM AUTO EXTERIEUR, dont le siège social est 19 Avenue Jules Carteret - 69007 LYON, est tenue de respecter, dans les délais impartis, les prescriptions complémentaires ci-annexées pour son ancien site implanté à SAINT ROMAIN DE COLBOSC, Parc d'activité de l'aérodrome.

En outre, l'exploitant doit se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du code du travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui sont fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté doit être tenue au siège de l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 :

L'établissement demeure d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, des services d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration juge nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet des sanctions prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement, indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'installation n'est pas exploitée pendant deux années consécutives dans les formes prévues à l'article R. 512-74 du code de l'environnement.

Article 5 :

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation, conformément à l'article R. 512-68 du code de l'environnement.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et d'un an pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de la commune de SAINT ROMAIN DE COLBOSC, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services incendie et secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de SAINT ROMAIN DE COLBOSC.

Un avis est inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet en déléguation,
le Secrétaire Général

Jean Michel NOUGARD

**Société PLASTIC OMNIUM AUTO EXTERIEUR
à Saint Romain de Colbosc**

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du

ARTICLE 1er :

Dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant doit déposer un dossier de demande de servitudes d'utilité publique afin d'intégrer au plan local d'urbanisme de Saint Romain de Colbosc et au registre de la conservation des hypothèques les restrictions d'usage sur l'ensemble du site.

Le dossier doit comporter *a minima* :

- une notice de présentation,
- un plan faisant ressortir les aires correspondant à chaque catégorie de servitudes,
- un plan parcellaire des terrains et bâtiments indiquant leur affectation,
- l'énoncé des règles envisagées dans la totalité du périmètre ou dans certaines de ses parties.

Vu pour être enregistré
en date du ... 1.1. MAI 2011 ..
Fait à ...
LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

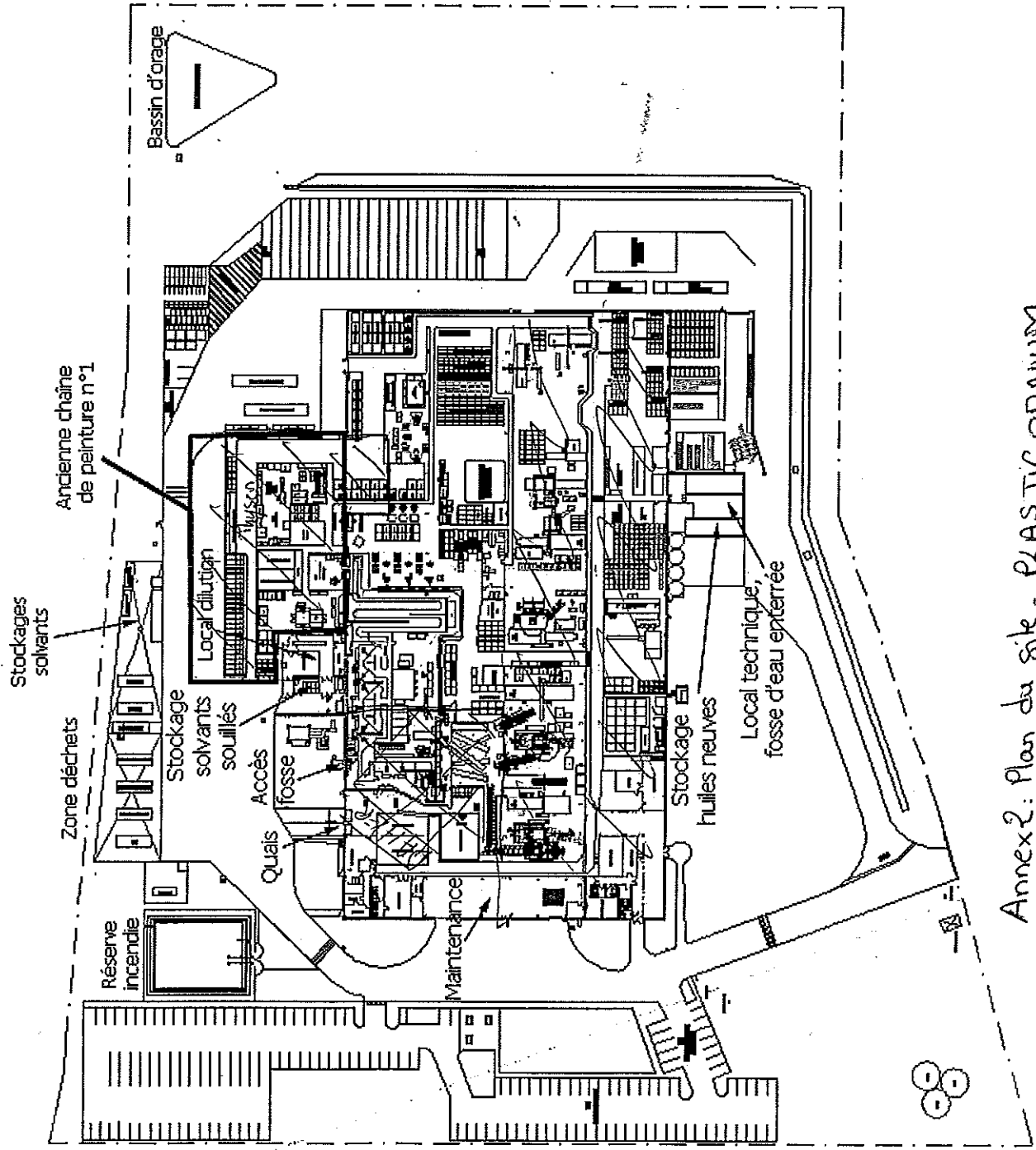
Jean-Michel MOUGARD

PLASTIC OMNIUM

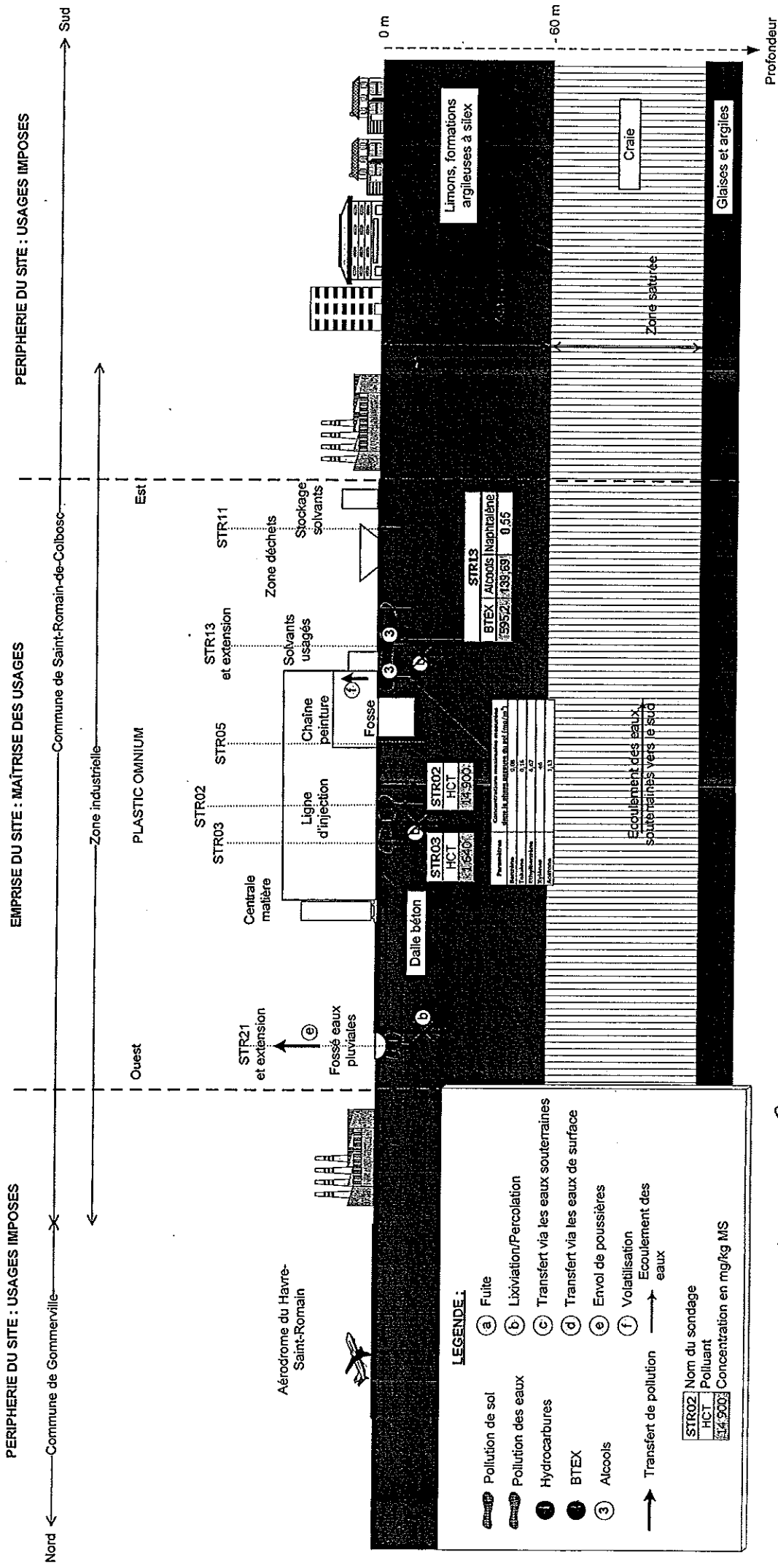


Annexe 1 : Plan de situation du site

PLASTIC OMNIUM - S^T Romain de Colbosc



Annex2: Plan du site - PLASTICONNIUM



Annexe 3: SCHEMA CONCEPTUEL

Annex 4 : Plan d'échantillonnage - PASTIC OTINIUM.

